



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bœrsch (67)**

n°MRAe 2022DKGE155

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 19 juillet 2022 et déposée par la commune de Bœrsch (67), relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 28 novembre 2011 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Piémont des Vosges ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bœrsch (2 442 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : remplacer les termes SHON, SHOB ET COS par « surface de plancher »;**
 - ce point de la modification vise à mettre à jour le règlement écrit du PLU :
 - en remplaçant les termes SHON et SHOB par « surface de plancher »;
 - en supprimant les règles relatives au COS, inapplicables depuis 2014 ;

- **Point 2 : ajouter aux termes relatifs à la voie ferrée des termes concernant la voie verte qui la remplace ;**
 - en 2019-2020, la voie ferrée qui traversait Boersch a été désaffectée et réaménagée en voie verte à destination des piétons et des cyclistes ;
 - afin d'éviter tout problème d'interprétation de son règlement écrit, la commune de Boersch souhaiterait ajouter aux termes relatifs à la voie ferrée, des termes relatifs à la voie verte qui la remplace ;

- **Point 3 : interdire les dépôts et stockage de toute nature;**
 - la commune est de plus en plus confrontée à des dépôts sauvages de terres, et de gravats sur son territoire. Certains propriétaires, contre rétribution, n'hésitent pas à mettre leurs parcelles à disposition pour permettre à des constructeurs ou des aménageurs d'y déposer leurs terres et leurs gravats plutôt que de les évacuer en dehors de la commune sur des sites agréés ;
 - la commune propose de généraliser cette interdiction à l'ensemble des dépôts et stockages à ciel ouvert et non clos. Seuls pourront encore être autorisés :
 - les dépôts temporaires liés à des chantiers ;
 - le stockage de bois de chauffage ;
 - cette interdiction ne s'appliquera pas à la zone UX, où la nature des activités nécessite parfois de tels dépôts et stockages ;
 - enfin il est également proposé de supprimer le doublon qui existe à l'article 1 des zones 1AUh, 1AUx et 2AU concernant l'interdiction de dépôts de véhicules hors d'usage. Cette interdiction est en effet reprise à la fois de manière générale, et à la fois pour les dépôts à ciel ouvert. Il est proposé de supprimer celle concernant les dépôts à ciel ouvert, qui n'a pas d'utilité, étant donné l'interdiction générale ;

- **Point 4 : préciser le recul des constructions par rapport aux canaux ;**
 - il existe deux canaux sur le territoire communal de Boersch :
 - le premier est situé à Klingenthal ;
 - le second est situé à Saint-Léonard ;
 - ce point de modification consiste à ajouter une règle de recul des constructions par rapport aux canaux, préservant ainsi le paysage et les qualités environnementales de leurs berges sur une distance de minimum 3 mètres, et réduisant le risque d'inondation ;

- **Point 5 : remplacer le terme « toiture terrasse » par « toiture plate ou à faible pente, accessible ou non » ;**
 - afin de réduire les différences d'interprétation du règlement de son PLU, la commune de Boersch souhaite remplacer le terme « toiture-terrasse » par « toiture plate ou à faible pente (inférieure ou égale à 30°), accessible ou non » ;
 - en effet, le terme de toiture terrasse vise l'ensemble d'une toiture plate et ne signifie pas que celle-ci soit forcément accessible. Cependant, les pétitionnaires font souvent la confusion et la règle fait l'objet de différentes interprétations ;

- **Point 6 : préciser la couleur des toitures et des façades, en cohérence avec le bâti local traditionnel ;**
- **Point 7 : favoriser la gestion à la parcelle des eaux de pluie ;**
 - les articles 4 UA, UB, UE, UX, 1AUh, 1AUx, A et N du règlement écrit sont modifiés comme suit :
 - les aménagements sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être réalisés de manière à garantir la gestion durable et intégrée des eaux pluviales conformément à la législation en vigueur. Il s'agira pour cela de favoriser les dispositifs d'infiltration et/ou de stockage des eaux de pluie par des moyens adaptés aux caractéristiques du sol et au terrain d'assiette de l'opération (exemples : espaces de pleine terre, enrobé drainant, pavé ou dalle non jointe, structure alvéolaire végétalisée, tranchées filtrantes ou drainantes, noues paysagères, bassins d'infiltration, toiture végétalisée, etc.) ;
 - en cas d'impossibilité d'infiltration et/ou de stockage des eaux pluviales sur l'unité foncière, celles-ci pourront être rejetées vers le milieu superficiel. En cas d'impossibilité de rejet, un raccordement au réseau public pourra exceptionnellement être effectué ;
- **Point 8 : définir les types de clôtures et limiter leur hauteur en zones UB, UE, UF, UX, 1AUh et 1AUx, afin d'améliorer la cohérence et l'unité du paysage bâti et pour améliorer le passage de la petite faune ;**
- **Point 9 : préciser la longueur maximale d'implantation des bâtiments sur limite séparative en zone UB ;**
 - dans les secteurs à dominante pavillonnaire, l'habitat est souvent peu dense avec un espace de jardin à l'arrière des constructions. Le choix de la Commune est de conserver les caractéristiques du tissu pavillonnaire existant plutôt lâche et aéré. Il est proposé de préciser que la longueur maximale des constructions pouvant s'implanter sur la limite séparative est de 10 mètres pour la totalité des limites séparatives de l'unité foncière ;
- **Point 10 : interdire les hôtels et autres hébergements touristiques en zones d'activités UX et 1AUX ;**
- **Point 11: préserver l'implantation des constructions existantes en zones UB;**
 - dans son souci de préserver le caractère historique et traditionnel de son paysage urbain, la commune de Boersch a prévu des règles particulières d'implantation des constructions en zone UA. Ces règles prennent en compte les particularités du bâti de cette zone et permettent de les préserver ;
 - parmi ces particularités l'on retrouve : les constructions donnant sur plusieurs voiries ; les constructions implantées sur des terrains situés en retrait de la voirie ; les constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation fixées par le règlement ; les « schlupfs » (vides laissés entre 2 murs mitoyens) ;
 - la commune s'est aperçue que certaines constructions de sa zone UB présentaient aussi des particularités et que son règlement ne permettait pas de les préserver ;
 - l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme stipule : « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement* » ;
 - si cet article autorise donc les reconstructions à l'identique, la commune souhaiterait également permettre aux constructions existantes de la zone UB, qui ne respecteraient

pas les règles d'implantation imposées par le règlement, de pouvoir y effectuer des extensions pour autant qu'elles n'en aggravent pas le manque de conformité ;

- **Point 12: supprimer les emplacements réservés n°8 et 9 ;**
 - l'emplacement réservé n°8 inscrit dans le PLU approuvé constitue de la réserve foncière pour l'élargissement à 8 m d'emprise de la rue des Tuileries et pour l'aménagement d'un carrefour avec la rue du Stade. Le bénéficiaire est la Commune. Les travaux ayant été réalisés, la commune souhaite retirer cet emplacement réservé de son PLU ;
 - l'emplacement réservé n°9 inscrit dans le PLU approuvé constitue de la réserve foncière pour l'aménagement des carrefours et extrémités de la rue des Peupliers. Le bénéficiaire est la Commune. Les travaux d'amélioration de la sécurité de la voie ont été réalisés ; la commune souhaite donc supprimer l'emplacement réservé n°9 à savoir les angles de la rue des Peupliers et de la route d'Obernai ;
- **Point 13 : reclasser en zone UB3 une bande de 0,24 ha située en zone 2AU ;**
 - est ainsi reclassée une bande de 0,24 ha située à l'arrière des maisons existantes, qui n'est guère exploitable telle quelle pour de nouvelles constructions, et n'est pas utile à un aménagement d'ensemble sur le reste de la zone. Le foncier appartient aux propriétaires des maisons qui l'utilisent comme jardins. Il est proposé de reclasser cette zone en UB3 pour permettre aux propriétaires des terrains d'optimiser éventuellement leur foncier ;
- **Point 14 : corriger une erreur matérielle en reclassant en zone UB2, deux constructions situées en zone ANC ;**

Observant que :

- Point 1 : ce point vise la mise à jour du règlement. À la suite des différentes évolutions législatives (ordonnance du 16/11/2011 relative à la définition des surfaces de plancher et loi ALUR du 24/03/2014), les termes SHON (surface hors oeuvre nette), SHOB (surface hors oeuvre brute) et COS (coefficient d'occupation des sols) sont devenus obsolètes ;
- Point 2 : ce point de la modification du PLU permettra l'actualisation et une clarification des points du règlement ;
- Point 3 : ce point de la modification aura une incidence positive sur l'environnement. L'interdiction de dépôt et stockage de toute nature permettra de :
 - préserver les qualités paysagères de la commune ;
 - ne pas altérer la qualité des sols (tassement, risque de pollution selon les matériaux déposés,...);
 - ne pas réduire les espaces potentiellement cultivables ;
 - ne pas augmenter les risques de coulées de boue ;
- Point 4 : ce point de modification permettra d'éviter l'émergence de projets de construction en bordure de ces canaux, de préserver leurs qualités paysagères et environnementales, et réduire le risque d'inondation ;
- Point 5 : ce point de modification vise à limiter les possibilités d'interprétation et à faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Point 6 : ce point de modification qui précise les couleurs des toitures et des façades, en cohérence avec le bâti local traditionnel, aura une incidence positive sur le paysage ;

- Point 7 : ce point de modification vise à favoriser la gestion à la parcelle des eaux pluviales, afin d'éviter la saturation des stations d'épuration, d'optimiser leur fonctionnement et de favoriser l'approvisionnement des eaux souterraines. Ce point permettra également de limiter l'artificialisation des sols et n'a donc pas d'incidence négative sur l'environnement ;
- Point 8 : ce point de modification vise à améliorer la cohérence et l'unité du paysage bâti et à empêcher l'édification de clôtures pleines pour améliorer le passage de la petite faune ;
- Point 9 : ce point de modification n'a pas d'incidences sur l'environnement, il s'agit de préciser la longueur maximale d'implantation des bâtiments sur limites séparatives ;
- Point 10 : ce point de modification vise à interdire en zones d'activités les hôtels et autres hébergements touristiques, afin d'éviter une incompatibilité entre le dynamisme des activités économiques et la quiétude recherchée par les hôtels et autres hébergements touristiques ;
- Point 11 : ce point de modification vise à préserver le paysage urbain existant en zone UB et à maintenir, par leur implantation, la densité des constructions existantes, plus importantes à certains endroits que ne l'autorise le règlement actuel. Ce point ne concerne que l'implantation des constructions existantes en zone UB et n'a donc pas d'incidences sur l'environnement ;
- Point 12 : ce point de modification consiste à supprimer deux emplacements réservés dont les travaux ont été réalisés ;
- Point 13 : il s'agirait ici davantage d'un ajustement à la marge du contour de la zone 2AU que de son ouverture à l'urbanisation, la faible superficie de la zone concernée, environ 0,24 ha, ne remettant pas en cause fondamentalement l'existence de la zone 2AU (3,45 ha) ni la possibilité d'un aménagement d'ensemble cohérent ultérieur ;
- Point 14 : ce point vise à corriger une erreur matérielle du PLU approuvé dans lequel 2 constructions existantes, situées routes de Saint-Léonard (D35) n'ont pas été prises en compte lors de la délimitation du zonage, et ont été classées en zone ANC ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boersch (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boersch (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.